

# Association **guarouba.com**

## Loi 1901



Fiche de Synthèse CITES  
Ou la CITES résumée en 3 pages pour les éleveurs.

La convention de Washington sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction dite CITES du 3 mars 1973 est la source d'une réglementation communautaire et de droit interne complexe qu'il convient de maîtriser afin d'en assurer la mise en œuvre.

## I - La Convention CITES

**La Convention de Washington sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction** dite CITES (convention on international trade in endangered species of fauna and flora) est signée le 3 mars 1973 par 90 signataires, dont les pays de l'Union européenne.

Elle est ratifiée par la France le 27 décembre 1977, et entre en vigueur le 10 mai 1978 (D n° 78-959 du 30 août 1978 : JO du 17 sept).

La CITES encadre, régule, voire interdit le commerce international des espèces menacées, grâce à une implication des Etats parties, via un système de permis et de certificats.

Son objectif est de garantir qu'aucune pièce de faune et de flore sauvage ne fasse l'objet d'une exploitation non durable pour alimenter le commerce international.

La convention s'intéresse aux animaux et aux plantes, vivants ou morts, ainsi qu'à leurs parties et produits. Ces animaux, plantes et objets concernés par la CITES sont appelés spécimens.

Les espèces protégées sont classées en catégories désignées sous le nom d'annexes et définies en fonction du degré de menace pesant sur elles : espèces menacées d'extinction, espèces vulnérables, et espèces rares faisant l'objet de réglementations nationales.

La Convention CITES est introduite en droit communautaire par le **Règlement CE n° 3626/82 du Conseil du 3 décembre 1982** relatif à l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacés d'extinction.

## II - Le droit communautaire

L'Union européenne n'est pas en tant que telle partie à la convention, mais elle fixe les modalités d'application de la CITES sur le territoire de la communauté, au travers du règlement du Conseil n° 338/97 et des règlements de la Commission dérivés :

- **Règlement CE n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996** relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce ;
- **Règlement CE n° 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001** portant modalité d'application du règlement CE n° 338/97 ;
- **Règlement CE n°349/2003 de la Commission du 25 février 2003** suspendant l'introduction dans la communauté de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages.
- **Règlement CE n°252/2005 de la commission du 14 février 2005** modifiant le règlement CE n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par la réglementation de leur commerce.

**L'ensemble de cette réglementation communautaire fixe les modalités d'application de la CITES sur le territoire communautaire selon les modalités suivantes :**

- Elle reprend les espèces de la convention CITES en ajoutant certaines autres, et les répartissent en 4 annexes A, B, C et D (article 3 du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996) ;
- Elle fixe périodiquement le classement des espèces dans ces quatre annexes.  
**Le contenu des annexes communautaires est défini actuellement dans le cadre du Règlement 1497/2003 de la Commission du 18 août 2003** modifiant le règlement CE n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par la réglementation de leur commerce (suite à la douzième session de conférence des parties à la convention CITES) ;
- Elle met en place un système unique de contrôle aux points d'entrée et de sortie de la Communauté européenne et des modèles uniques de documents CITES ;
- Elle harmonise la délivrance, l'utilisation et la présentation des documents liés à l'importation dans l'Union européenne, à l'exportation ou à la réexportation des spécimens protégés par la Convention CITES dans la communauté européenne dans le cadre d'un régime de permis d'importation, permis d'exportation, certificat de réexportation (articles 4 à 7 du règlement 338/97. Les conditions de délivrance de ces documents communautaires sont définis aux articles 1 à 19 du Règlement 1808/2001 du 30 août 2001.
- Dans l'espace intracommunautaire, elle met en place la libre circulation intracommunautaire des espèces d'annexes B, C, et D.
- Pour les espèces dites d'annexe A, elle définit les conditions de circulation intracommunautaire, dans le cadre d'un certificat intracommunautaire qui reprend les cas de dérogations au principe de non-utilisation commerciale appliqué à ces espèces (article 8 du Règlement 338/97).

### **III - La législation française**

#### **Les principaux textes**

Les principaux textes sont la **loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature** et ses décrets et arrêtés d'application.

Des arrêtés ministériels portent liste d'espèces protégées, par région métropolitaine, par département et territoire d'outre-mer. L'étendue du territoire français terrestre et maritime a pour particularité de protéger des espèces non-européennes, par ailleurs certains textes sont spécifiques à certains groupes d'espèces.

On signalera en particulier les textes suivants :

- Arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de Guyane,
- Arrêté du 17 juillet 1991 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire métropolitain,
- Arrêté du 27 juillet 1995 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national.

Ces textes imposent des restrictions d'utilisation sur les spécimens morts ou vivants, selon les cas sur leur aire de répartition naturelle ou sur l'ensemble du territoire national.

Il est enfin intéressant de noter qu'un nouvel **arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques** impose, en son article 13, le marquage des mammifères et des oiseaux nés et élevés en captivité répertoriés à l'annexe A du Règlement 338/97.

## **Les infractions à la réglementation sur la protection de la nature**

**Les principales infractions sont prévues par les dispositions de l'article L 415-3 du code de l'environnement** (destruction, capture, enlèvement d'espèces animales ou végétales protégées) **et par les articles 38, 84, 423 et 414** (importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées) **et 215, 419, et 414** (détention sans justificatif d'origine) **du code des douanes**, la marchandise, objet de l'infraction, pouvant être saisie par les agents verbalisateurs (article L 415-5 du code de l'environnement et 419 du code des douanes) voir annexes.

Deux arrêtés complètent ces dispositions :

- L'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du Conseil européen et CE n° 939/97 de la Commission européenne.
- Les arrêtés du 24 septembre 1987 portant application de l'article 215 du code des douanes qui intègre les dispositions de la Convention.